

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
 Distinction honorifique.
PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire auxiliaire.
 Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
 Ordonnance Souveraine conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
 Arrêté Ministériel portant autorisation d'exercer la médecine.
 Arrêté Ministériel concernant la vente du pain.
 Arrêté Ministériel autorisant une Société à créer un bureau administratif dans la Principauté.
 Arrêté Ministériel réglant la vente et la consommation de la pâtisserie.
 Arrêté Ministériel réglant la consommation des denrées alimentaires dans les établissements ouverts au public.
 Arrêté Ministériel concernant la déclaration et le contrôle des stocks de sucre.
 Arrêté Municipal fixant les conditions de vente du pain.
 Décision Municipale portant nomination d'employées.
PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Avis relatif à la révision de la liste électorale.
 Relevé des prix des légumes et fruits.
 Prix du lait.
INFORMATIONS :
 Dozième liste des souscriptions en faveur des Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
 Nécrologie.
 Succès d'une initiative de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.
 Théâtre de Monte-Carlo. — La Nuit d'Octobre ; Tartufe ; Ruy Blas.
 Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
 Annexe au « Journal de Monaco » :
 Palmarès des VIII^{ème} Jeux Universitaires Internationaux.

prévues par l'article 2 de Notre Ordonnance ci-dessus visée du 23 octobre 1939, nommé Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Cette nomination aura effet du 16 avril 1940.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

N° 2.424

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Curti (Marie-Alexandrine), née à Monaco, le 7 juillet 1859, Veuve Devant (Joseph), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
 Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Alexandrine Curti, Veuve Devant, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

MAISON SOUVERAINE

S. M. le Roi des Hellènes a conféré à S. A. S. le Prince Souverain la Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.423

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 7 et 9 de Notre Ordonnance du 29 mars 1938 (n° 2.140) fixant le Statut des Fonctionnaires judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance du 23 octobre 1939 (n° 2.364) réglant les conditions provisoires de recrutement et de rétribution du Personnel administratif, judiciaire et des Etablissements Publics de l'Etat et de la Commune ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita (Jean-Auguste-Antony) est, à titre auxiliaire et révocable, et dans les conditions

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les Présents :

A Sa Majesté Georges II, Roi des Hellènes, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, etc... ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 1940 par M. le Docteur Carecchio Edouard-Florentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté aux lieu et place de M. le Docteur Kraft de Boerio ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré le 10 mars 1928 par l'Université de Genève ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 13 février 1940 et 22 mars 1940 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 21 mars 1940 par la Commission de Vérification des diplômés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Carecchio Edouard-Florentin est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.761 du 27 juillet 1935 ;

Vu Notre Arrêté en date du 22 mars 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes a, b et c de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) pain d'un poids d'environ 1 kg. 250 et d'une longueur de 60 à 65 centimètres.

b) pain d'un poids minimum de 700 grammes, d'une longueur de 75 à 90 centimètres.
c) pain d'un poids minimum de 300 grammes et d'une longueur de 50 à 60 centimètres.
d) croissants, biscottes fraîches ou sèches et grissins.

ART. 2.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Le prix ainsi que les conditions de vente du pain « visés à l'article premier, paragraphes a, b et c du « présent Arrêté seront fixés par Arrêté du Maire. »

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 15 décembre 1939 par M. B.-E. Levy agissant en sa qualité de Président de la Société Américaine *Coty International Inc.*, au capital de 1.500.000 dollars, dont le siège est à Delaware (Etats-Unis d'Amérique);
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936;
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 2 et 11 mars 1940;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Américaine *Coty International Inc.* est autorisée à créer un bureau administratif au n° 26, du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. M.-A. Palmaro est agréé en qualité d'agent responsable de la Société sus-visée.

ART. 3.

La Société *Coty International Inc.* observera les Lois et règlements en vigueur dans la Principauté sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra, en outre, publier intégralement ses Statuts dans le *Journal de Monaco*.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement;
Vu notre Arrêté du 14 mars 1940, fixant les jours de fermeture des pâtisseries et établissements similaires et réglant la consommation de la pâtisserie dans les établissements ouverts au public;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 1 et 2 de notre Arrêté du 14 mars 1940, fixant les jours de fermeture des pâtisseries et établissements similaires et réglant la consommation de la pâtisserie dans les établissements ouverts au public sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}. — A partir du 15 avril 1940, les pâtisseries, les pâtisseries-confiseries, les pâtisseries-glacieries, les magasins ou boutiques vendant de la confiserie, de la biscuiterie, des glaces ou des chocolats autres que des chocolats de qualité courante, « ainsi que les rayons existant pour ces mêmes articles dans les boulangeries, épiceries et autres « magasins ou maisons d'alimentation, seront fermés « les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine à « l'exception des jours fériés. »

ART. 2.

La consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie, des glaces ou des chocolats autres

que les chocolats de qualité courante est interdite pendant ces mêmes jours dans les restaurants, hôtels, cafés, crémeries, maisons de thé et tous autres établissements ouverts au public.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement;
Vu notre Arrêté du 14 mars 1940 réglant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La consommation des denrées alimentaires dans les hôtels, pensions, restaurants, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, crémeries, cercles, clubs et tous établissements ouverts au public est soumise aux règles fixées par le présent Arrêté.

ART. 2.

Il est interdit de servir au même repas et à la même personne plus de deux plats dont un seul de viande. La portion de viande susceptible d'être servie à chaque consommateur ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande avec os ou 100 grammes de viande sans os, ce poids s'entendant de la viande cuite. Toutefois, dans les restaurants à prix fixe ne servant pas de repas d'un prix supérieur à quinze francs, l'un des hors-d'œuvre pourra comprendre cinquante grammes de viande.

Les légumes cuits ou crus sont comptés pour un plat quand ils sont consommés séparément, c'est-à-dire, quand ils ne servent pas de garniture. Outre les deux plats, il peut être servi à chaque consommateur :

1° Un potage ou des hors-d'œuvre ou des huitres ou des escargots. Les hors-d'œuvre seront limités à quatre sortes;

2° Un fromage et un entremets ou un entremets et des fruits ou un fromage et un dessert (biscuiterie, pâtisserie, lorsque leur consommation est autorisée, confiture, compote, marmelade, fruits, etc...).

ART. 3.

Le nombre de plats susceptibles de figurer sur le menu du jour est limité à dix, savoir :

Un plat d'œufs au choix;
Deux plats de poisson;
Quatre plats de légumes, de pâtes ou de salade;
Trois plats de viande, de lapin, de volaille ou de gibier.

Le jour où la consommation de la viande de boucherie, de la viande de charcuterie et de la triperie est interdite dans les établissements visés à l'article 1^{er}, le nombre de plats susceptibles de figurer au menu du jour est réduit à neuf, savoir :

Un plat d'œufs au choix;
Deux plats de poisson;
Quatre plats de légumes, de pâtes ou de salade;
Deux plats de lapin, de volaille ou de gibier.

Le nombre des plats de poisson peut être porté à trois lorsque le menu du jour ne comporte que trois plats de légumes, de pâtes ou de salade.

Un potage le matin et deux potages le soir seulement pourront figurer au menu du jour.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les restaurants où le menu du jour ne comporte ni viande, ni poisson, ni œufs, ni huitres, ni escargots, il peut être servi trois plats au même repas et à la même personne.

En outre, dans ces établissements, les plats de viande, d'œufs et de poisson peuvent être remplacés par un nombre égal de plats de légumes, de pâtes ou de salade.

ART. 5.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1^{er} sont tenus d'afficher chaque jour, à partir de dix heures pour le déjeuner et à partir de dix-sept heures pour le dîner, le menu du jour et de le tenir, à partir de ces mêmes heures, à la disposition des commissaires de police.

ART. 6.

Une copie du présent Arrêté sera affichée de façon apparente dans chacune des salles soumises à la présente réglementation.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des pénalités instituées par l'article 2 de l'Ordonnance-Loi du 12 mars 1940.

ART. 8.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, où des infractions aux présentes prescriptions auront été constatées, pourront être temporairement ou définitivement fermés.

ART. 9.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 réglant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public cesseront d'être applicables et seront abrogées à compter du 13 avril 1940, date à laquelle les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267 du 2 octobre 1939 sur les déclarations de marchandises, les taxations et la spéculation illicite;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 avril 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, d'une quantité de sucre excédant 250 kgs, sont tenus d'en faire la déclaration dans les conditions déterminées par le présent Arrêté.

ART. 2.

Les personnes ou sociétés visées par l'article premier doivent déclarer toutes les quantités de sucre qu'elles détiennent à la date du 13 avril 1940 ainsi que les quantités de sucre qui, leur étant destinées, sont en cours de transport à cette date.

ART. 3.

Les déclarations seront adressées en double exemplaire au Ministre d'Etat avant le 17 avril 1940, à 18 heures.

Chaque déclaration doit être datée et signée. Elle doit indiquer de façon précise le lieu où se trouvent les quantités qu'elle concerne et distinguer entre les sucres raffinés et les sucres cristallisés, dérivés ou bruts.

ART. 4.

Les personnes ou sociétés visées par l'article premier doivent tenir une comptabilité leur permettant de justifier à tout moment de l'exactitude des déclarations qu'elles ont souscrites, de l'existence des quantités déclarées ainsi que de la provenance ou de la destination des quantités entrées ou sorties depuis la date de la déclaration.

ART. 5.

Toute inexactitude dans les déclarations ou dans la comptabilité entraînera, lorsque les quantités existantes seront inférieures ou supérieures de plus de 10 % à celles des déclarations ou de la comptabilité, la confiscation immédiate d'une quantité de sucre égale à la différence constatée.

Les omissions de déclaration ou le refus de tenir ou de présenter la comptabilité, pourront entraîner la confiscation complète du sucre détenu et la fermeture de l'établissement. L'application de ces sanctions administratives ne fera pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1940, modifié par l'Arrêté Ministériel en date du 6 avril 1940.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- a) pain d'un poids d'environ 1 kg 250 et d'une longueur de 60 à 65 centimètres, le kilo 3 fr. 10
- b) pain d'un poids minimum de 700 grammes, d'une longueur de 75 à 90 centimètres, la pièce 3 fr. 05
- c) pain d'un poids minimum de 300 grammes et d'une longueur de 50 à 60 centimètres, la pièce 1 fr. 55

ART. 2.

Le pain visé à l'article premier, paragraphe a, du présent Arrêté doit être vendu au poids.

Les pains visés par le même article, paragraphes b et c, seront vendus à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner par moitié ou par quart sur la demande du client.

ART. 3.

Lorsque la boulangerie ne sera pas approvisionnée en pain de 1 kg 250 visé au paragraphe a de l'article premier, l'acheteur pourra exiger que les pains visés aux paragraphes b et c soient vendus au poids et au prix du pain de 1 kg 250.

ART. 4.

Les différents pains visés ci-dessus devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparées, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 5.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 6.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 8 avril 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Par décisions Municipales en date de ce jour :
M^{me} Urbain Gastaud, née Pauline Spiriton, est nommée gardienne du water-closet de l'avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville ;

M^{me} Vve Ambroise Philiberti, née Marie-Adrienne Gouvernati, est nommée gardienne du water-closet de la place des Moulins ;

M^{me} Vve Charles Seggiaro, née Adèle-Georgette-Louise Progetti, gardienne du water-closet de la place des Moulins, est nommée en la même qualité, au water-closet de la place Sainte-Dévote ;

M^{me} Vve Victor Bonafède, née Domenica-Anne Giacosa, gardienne du water-closet de la place Sainte-Dévote, est nommée, en la même qualité, au water-closet de la place de la Crémaillère.

Monaco, le 5 avril 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de la ville de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1940 doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, 11 avril, au Secrétariat Général de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 11 avril 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 9 avril 1940.

Légumes

Ail.....	kilog.	13 » à 15 »
Artichauts du pays.....	pièce	1.50 à 2.50
— exotiques.....	—	1.50 à 2 »
Asperges.....	kilog.	16 » à 20 »
Carottes.....	—	3 » à 4.50
Céleris.....	pièce	2.50 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	3 » à 7 »
Choux-verts.....	—	1.50 à 3 »
Endives.....	kilog.	6 » à 7 »
Epinards.....	—	1.50 à 2.50
Fèves.....	—	6 » à 10 »
Haricots fins.....	—	20 » à 22 »
Navets.....	—	3 »
Oignons.....	kilog.	4 » à 4.25
— petits.....	—	5 »
Petits pois exotiques.....	—	8 » à 10 »
Poireaux.....	paquet	5 » à 18 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.90
Pommes de terre.....	kilog.	1.40 à 2 »
— nouvelles.....	—	4.50 à 5 »
Radis.....	paquet	0.75 à 1 »
Salades.....	pièce	0.40 à 1 »
Tomates.....	kilog.	15 » à 20 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.70
Citrons.....	—	0.35 à 1 »
Dattes.....	kilog.	8 » à 10 »
Figues sèches.....	—	8 » à 10 »
Noix.....	—	8.50 à 10 »
Oranges.....	—	6 » à 7.50
Pommes.....	—	3.50 à 12 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour les OEuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Soldats du Front :

Deuxième liste.

M. Porta, Consul de Monaco à Ostende 200 fr. ; M. de Fay d'Athies 500 fr. ; M. Oeler, Consul de Monaco à Berne 1.000 fr. ; Anonyme 160 fr. ; Journée sportive de bienfaisance du 24 mars 1940, 3.000 fr. ; Petit Personnel de l'Hôpital de Monaco 1.000 fr. ; M. Castelli 200 fr. ; M. Bourbonnais 100 fr. ; M. Beven 100 fr. ; M. Dufrenay 50 fr. ; M. Stace 50 fr.

Nous apprenons avec regret la mort de M. Xavier Raisin, Consul Général de la Principauté à Genève, Président de la Société littéraire de cette ville, décédé à Montana après une longue maladie.

M. Xavier Raisin qui laisse le souvenir d'un lettré et d'un esprit cultivé, occupait une place importante au barreau de Genève.

Il fut appelé au poste de Consul Général de Monaco par Ordonnance Souveraine du 22 avril 1932. Il a rempli pendant huit ans ces délicates fonctions avec autant de tact que de distinction.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. Exc. le Ministre d'Etat a fait parvenir à la famille ses condoléances personnelles, celles du Gouvernement Princier et particulièrement celles du Service des Relations Extérieures.

M. Mondon, Consul de France, qui avait bien voulu se charger de la gérance du poste pendant la maladie du titulaire, a représenté le Gouvernement et le Service aux obsèques qui ont eu lieu à Genève.

L'Office National du Tourisme et de la Propagande dans le but de faciliter et d'intensifier la venue des Touristes en Principauté, a conjugué ses efforts avec d'autres Organismes internationaux pour le rétablissement des relations directes entre la Suisse et la Côte d'Azur et a obtenu en outre que le « terminus » de la voiture Genève-Côte d'Azur soit reporté de Nice à Menton.

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Il faut louer la qualité et la variété des programmes établis par M. Sablon. Il faut le louer lui-même d'avoir fait dans ces programmes une large place aux grandes œuvres classiques et romantiques. Il faut admirer son excellente troupe qui passe avec

aisance du vaudeville au drame, à la tragédie, aux chefs-d'œuvre du théâtre comique.

Dans la dernière huitaine, elle s'est tenue sur les sommets. Après *Tartufe*, *Ruy Blas*, sans oublier, comme lever de rideau, *La Nuit d'Octobre*. Que demander de mieux ?

Prenons dans l'ordre. Les vers mélodieux de Musset ont été harmonieusement dits par M^{lle} Madeleine Silvain, gracieuse Muse enveloppée de voiles blancs.

M. Vidalin qui fut remarquable dans *La Première Légion*, prêtait son élégante prestance et sa voix d'un beau timbre et d'une exceptionnelle puissance au personnage du poète. Peut-on dire qu'on admirerait plus volontiers ses dons naturels s'il consentait, précisément, à dire les vers plus en poète qu'en comédien, à ne pas en hacher le rythme et à renoncer à la mélodie.

L'admirable *Tartufe*, l'un des deux sommets de la comédie mollièresque, a été fort bien servi par ses interprètes. M^{me} Germaine Laugier fut, avec beaucoup de tact et de dignité, l'élégante et sage Elmire ; M^{lle} Gina Niclos eut de la verve et de la gaieté en « fille suivante un peu trop forte en gueule et fort impertinente » ; M^{lle} Janine Dehelly donna de Mariane une image gracieuse et d'une charmante coquetterie ; M^{me} Marthe Marsans ouvrit brillamment le jeu par l'explosion de fureur de l'acariâtre M^{me} Pernelle. M. Dehelly jouait Valère. Le vénérable Sociétaire honoraire de la Comédie Française y déploie, sous la perruque blonde des petits marquis, une vivacité d'allure qui fait honneur à sa persévérante jeunesse. M. Roger Tavola évite avec mesure de pousser à la charge le rôle d'Orgon. M. Gilbert Boka a de la gravité et de l'autorité dans le personnage du raisonnable Cléante. Enfin M. Charpin qui, dans *Britannicus*, avait traduit d'une façon bien intéressante la perfidie de Narcisse, n'a pas été inférieur à lui-même dans *Tartufe*. Sa silhouette replète, sa mine fleurie et surtout son ton de fourberie douceuse ont très heureusement façonné la figure de l'odieuse et redoutable personnage.

Ruy Blas est sans doute la pièce la mieux conçue et la mieux conduite du théâtre de Victor Hugo. Si *Hernani* a plus de jeunesse, les *Burgraves* plus de grandeur épique, *Ruy Blas* se soutient mieux d'un bout à l'autre et étincelle des plus resplendissantes beautés. C'est une prodigieuse effusion de lyrisme, une débauche de vers éclatants comme la foudre. A quoi bon, auprès de ces splendeurs, relever l'in vraisemblance de l'intrigue, la psychologie rudimentaire des personnages. Tout est emporté par le souffle du génie poétique et par la magnificence incomparable du verbe.

Les excellents artistes qui se sont vaillamment mesurés avec ce chef-d'œuvre et qui sont sortis de l'épreuve avec honneur, méritent tous la reconnaissance et les bravos du public. M^{me} Madeleine Silvain, touchante Maria de Neubourg ; Janine Dehelly, espiègle Casilda ; MM. Robert Vidalin, très romantique et un peu tonitruant *Ruy Blas* ; Pierre Almette, fantaisique et verveux César de Bazan ; Marcel Delaitre, implacable Don Salluste ; Lucien Callamand, Don Guritan fort digne, et les autres interprètes qui se sont partagé les moindres rôles, ont été très justement applaudis.

La Cour d'Appel dans son audience du 1^{er} avril 1940 a rendu les arrêts ci-après :

F. A.-R., garçon de restaurant, né le 19 mars 1922, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Vols : Un an de prison.

Z. M.-M., commis de restaurant, né le 28 janvier 1923, à Beausoleil, y demeurant. — Vols : Un an de prison. Appel d'un jugement du 27 février 1940, qui les avait condamnés à la même peine.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 2 avril 1940 a prononcé les jugements ci-après :

M. T., ménagère, née le 12 mai 1912, à Villefranche-d'Asti (Italie), demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité et défaut de permis de travail : 16 francs d'amende par défaut.

C. M.-C., femme de ménage, née le 8 octobre 1906, à Monaco, y demeurant. — Défaut de carte d'identité et défaut de permis de travail : 3 francs d'amende.

R. M., ménagère, née le 9 mai 1888, à Mondovi (Italie), demeurant à Monaco. — Exercice de la profession de logeuse sans autorisation : 16 francs d'amende avec sursis.

N. J.-B., né le 31 juillet 1881 à Molini de Triora (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine du 24 juin 1939 sur les permis de travail : 16 francs d'amende.

S. C., officier de restaurant, né le 6 décembre 1886, à Logno (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol : Un mois de prison avec sursis.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis la dame Edmée-Aline LANDRIN, veuve DELACOURT, commerçante à Monaco-Ville, 12, rue Comte-Félix-Gastaldi et 8, place du Palais, au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

M. René Gilles, Juge de siège, a été nommé juge commissaire et M. Joseph Olivé, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 avril 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1940.

M. Jean-Baptiste RINALDI, mécanicien, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, Maison Paolina.

A cédé à M. Richard-Jean-Joseph VIALE, mécanicien, demeurant à Monaco, villa Les Myrthes, rue des Bougainvillées,

tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la Société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale *Rinaldi et Viale*, constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 27 juillet 1929, enregistré, et ayant pour objet l'exploitation d'un commerce et d'un atelier de constructions et de réparations mécaniques, sis au n° 35 du boulevard Prince-Rainier.

Par suite de cette cession de droits, ladite Société *Rinaldi et Viale* est dissoute à compter du 7 décembre 1939, et la liquidation en sera faite par M. VIALE.

Un extrait dudit acte de cession de droits sociaux a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 11 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1940, M. Jean-Baptiste RINALDI, mécanicien, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, maison Paolina, a cédé à M. Richard-Jean-Joseph VIALE, mécanicien, demeurant à Monaco, villa Les Myrthes, rue des Bougainvillées, tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la Société existant entre eux sous la raison et la signature sociales *Rinaldi et Viale*, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier pour réparations de voitures automobiles et pour tous autres travaux mécaniques, et un commerce de vente

d'essence et de garage d'automobiles, sis à Monaco, 35, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 8 avril 1940, M. Richard-Jean-Joseph VIALE, mécanicien, demeurant à Monaco, villa Les Myrthes, rue des Bougainvillées, et un commanditaire désigné dans l'acte, ont constitué entre eux, une Société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier pour réparations de voitures automobiles et pour tous autres travaux mécaniques, et un commerce de vente d'essence et de garage d'automobiles, sis à Monaco, 35, boulevard Prince-Rainier, et toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant audit fonds de commerce.

La durée de la Société sera de dix années à compter du jour de l'acte.

Le siège de la Société est à Monaco, 35, boulevard Prince-Rainier.

La raison et la signature sociale sont : *Viale et C^{ie}*.

La Société sera gérée et administrée par M. VIALE, qui en conséquence, a seul la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il peut donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. Mais il ne peut contracter d'emprunts qu'avec l'autorisation du commanditaire.

M. VIALE apporte à la Société un fonds de commerce d'atelier pour réparations de voitures automobiles et pour tous autres travaux mécaniques et un commerce de vente d'essence et de garage d'automobiles, sis à Monaco, 35, boulevard Prince-Rainier, ensemble tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

L'apport qui précède est évalué à la somme de cent cinquante mille francs, ci 150.000 fr.

De son côté, le commanditaire fait apport à la Société d'une somme de cent cinquante mille francs, qu'il a versé à la caisse sociale ainsi que M. Viale le reconnaît, ci 150.000 fr.

Total du capital social : trois cent mille francs, ci 300.000 fr.

En cas de décès de M. Viale, la Société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite dans les formes ordinaires et avec les pouvoirs les plus étendus, par la personne qui sera désignée par le commanditaire et par les héritiers et représentants du gérant.

En cas de décès du commanditaire, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera dans les mêmes conditions, avec ses héritiers et représentants, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux pour les représenter dans tous leurs rapports avec la gérance.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 11 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite de la dame Edmée-Aline LANDRIN, veuve DELACOURT, commerçante à Monaco, 12, rue Comte-Félix-Gastaldi et place du Palais, sont invités à remettre au liquidateur M. Olivé Joseph, 2, rue Caroline à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 11 avril 1940.

Le Liquidateur : J. OLIVÉ.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 janvier 1940 ;

1° M^{lle} Francine RAIMONDO, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace ;

2° M^{lle} Jacqueline RAIMONDO, sans profession, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace ;

3° M^{lle} Jeanne RAMBALDI, sans profession, demeurant à Beausoleil, 15, boulevard du Midi ;

4° M. Albert CANE, chauffeur, demeurant au Luc, place Blanqui ;

5° M. François CANE, cultivateur, demeurant à Dolceacqua, Italie ;

6° Et M. Jean-Joseph RAIMONDO, employé, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace.

Ont cédé à M. Jean-Baptiste RAMBALDI, cordonnier, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, le fonds de commerce de cordonnerie, sis à Monaco, 2, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 1940, enregistré, M. J. Olivé, agissant en qualité de syndic de la faillite de la dame Claire MAGNI, épouse REBELLI, et du sieur Romuald REBELLI, a cédé à M. Pierre MANGEMATIN, le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence, graisses et huiles, achat et vente de voitures automobiles, sis à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Olivé, syndic, 2, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1940.

Etude de M^e Jacques LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Vente sur Licitacion

Le mardi 7 mai 1940, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, seant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE VILLA

située à Monte-Carlo, quartier du Ténac, rue des Giroflées, dénommée *Villa les Flots*.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Louis THIBAUD, commis-greffier principal au Greffe Général, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Antoinette ;

Agissant en qualité de curateur de la succession de M. Louis-James MITCHELL, en son vivant docteur en chirurgie dentaire, demeurant à Monte-Carlo, Villa les Flots, rue des Giroflées, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal, rendu sur requête, en date du 27 mars 1940, enregistré, avec mission de réaliser l'actif de la succession ; ledit curateur ayant précédemment agi en qualité d'administrateur de la succession du dit M. MITCHELL, fonctions auxquelles il avait été nommé par jugement rendu sur requête en date du 1^{er} février 1940, avec mission de réaliser l'actif et de délivrer le legs aux légataires à titre universel ou particulier ;

Mademoiselle ORMOND, demeurant à Monte-Carlo, Villa les Flots, rue des Giroflées, agissant comme héritière à titre universel du dit Monsieur MITCHELL, légataire d'un dixième en toute propriété et des neuf dixièmes en usufruit et envoyée en possession de son legs par jugement en date du 19 mars 1940, enregistré ;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Jacques Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Et en exécution d'un jugement rendu en chambre du Conseil sur requête des parties sus-nommées, par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 27 mars 1940, enregistré.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une villa, située à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), quartier du Ténac, rue des Giroflées, dénommée *Villa les Flots*, élevée de trois étages sur rez-de-jardin, et garage à hauteur de la route, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui l'entoure, le tout d'une superficie d'environ deux cent trente-quatre mètres carrés, porté au plan cadastral sous partie du n° 257 de la section E et confinant : au devant, la rue des Giroflées sur laquelle se trouve l'entrée principale, sur le derrière à un sentier privé sans droit d'accès pour la dite villa ; au levant, à un chalet appelé « La Vague » et au couchant, à un chemin dit : chemin de la Callada.

Ainsi que le tout, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de *cinq cent mille francs*, ci 500.000 fr.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ladite villa, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 3 avril 1940.

(Signé :) Jacques LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 6 avril 1940, f° 49, v° , c° 2
— Reçu : 5 francs (Signé :) J. MÉDECIN.

Société Anonyme pour Valeurs Industrielles

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mardi 30 avril 1940, à 11 heures du matin, à Monaco, au siège social, 45, rue Grimaldi.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 22 février 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

*Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **Jeu**di 18 avril 1940, à 11 heures du matin, au Siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour suivant :*

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935 ;
- 2° Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société ;
- 3° Mise au point corrélative des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — *Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

*Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Jeu**di 18 Avril 1940, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :*

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;
- 2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — *Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "S. A. DEMETRA"

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs
Siège social: 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 11 avril 1940, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite S. A. Demetra établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 2 février et 5 mars 1940, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 mars 1940.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 avril 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 2 avril 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Monaco, le 11 avril 1940.

(Signé:) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

"NEOPA"

au capital de 1.100.000 francs

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Paris, le 21 février 1940, le Conseil d'Administration de ladite Société Holding Anonyme Monégasque Neopa, à l'unanimité des membres présents, et conformément à l'autorisation résultant de l'article 4 des Statuts, décidé de transférer, à dater du 1^{er} mars 1940, le siège de la société, du n° 6, boulevard Prince-Rainier au n° 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

II. — Un extrait de ladite délibération a été déposé au rang des minutes de M^e Eymn, notaire à Monaco et celui de ladite Société, par acte en date du 5 avril 1940.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt et de l'extrait de délibération y annexé a été déposée le dix avril 1940, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 1940.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO COUNTRY-CLUB

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Membres du Monte-Carlo Country-Club sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 27 avril à 11 heures, au siège social à Saint-Roman, Roquebrune-Cap-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et compte rendu de la situation financière ;
- 2° Programme des fêtes et tournois ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Sammori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sammori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.939, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant: Charles MARTINI.

LECTURES POUR TOUS

À côté des différents aspects de la guerre à travers le monde, qu'il s'agisse de la puissante défense de Paris en cas d'alerte, des formidables troupes néo-zélandaises qui viennent renforcer l'armée anglaise de la résistance qu'opposerait la Turquie à une agression germano-soviétique, on a plaisir à trouver dans une revue un repos d'esprit, une diversion bienfaisante aux soucis de l'heure en d'attachantes lectures, roman policier, comédie, nouvelle, récit historique. C'est cette variété qui caractérise les LECTURES POUR TOUS, dont le numéro d'avril groupe tout ce qui peut informer et distraire.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

MAISONS ET INTÉRIEURS Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6^e.

JARDINS

en Amphithéâtre

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue. Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rappelle et Tout ce qui Récrée fait partie du Programme de

VIE A LA CAMPAGNE

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — innombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le n° 429 : 10 fr. franco.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6^e.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1940